

QUE l'entente intervenue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville concernant la contribution annuelle de cette dernière aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41922

Gouvernement du Québec

Décret 50-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT le financement à long terme de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'une entente concernant la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal est intervenue entre la Ville de Montréal et la Bibliothèque nationale du Québec à l'intérieur de l'Entente-cadre sur la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE l'entente prévoit les termes de l'achat, par la Bibliothèque nationale du Québec, de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal et des ressources matérielles afférentes;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, une entente concernant la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, la Bibliothèque nationale du Québec achète à la Ville de Montréal sa collection et les ressources matérielles afférentes, pour une somme de 35 000 000 \$, sans taxes;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme afin de financer l'acquisition ainsi que les frais d'émission et de

gestion afférents au financement à long terme, pour un montant de 35 246 727,09 \$, le 30 janvier 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 15 janvier 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 22 de la Loi permet au gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, d'accorder à la Bibliothèque nationale du Québec une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 30 janvier 2004, entre la Bibliothèque

nationale du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE, suite à l'approbation de l'entente concernant la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal par le gouvernement, la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 35 246 727,09 \$, le 30 janvier 2004, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque nationale du Québec le 15 janvier 2004, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Bibliothèque nationale du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 44 233 854,51 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 30 janvier 2004, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 30 janvier 2004 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 30 janvier 2004, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41923

Gouvernement du Québec

Décret 51-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15.40 de cette loi, un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;